

**Affaire C-416/20 PPU**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

7 septembre 2020

**Juridiction de renvoi :**

Hanseatisches Oberlandesgericht Hamburg (Allemagne)

**Date de la décision de renvoi :**

4 septembre 2020

**Partie demanderesse :**

TR

---

[OMISSIS]

**Hanseatisches Oberlandesgericht**

[OMISSIS]

**Ordonnance**

[OMISSIS]

Dans la

procédure d'extradition

concernant l'extradition du ressortissant roumain

TR

[OMISSIS]

La 1<sup>ère</sup> chambre pénale du Hanseatisches Oberlandesgericht Hamburg (tribunal régional supérieur de Hambourg, Allemagne) [OMISSIS] **[Or. 2]**

[OMISSIS]

a rendu l'ordonnance suivante :

La Cour de justice de l'Union européenne est saisie de la question préjudicielle suivante relative à l'interprétation des articles 8 et 9 de la directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales (ci-après la « directive 2016/343 ») :

En matière de décisions sur l'extradition aux fins de l'exercice de poursuites pénales d'une personne condamnée par défaut d'un État membre de l'Union européenne vers un autre État membre, les dispositions de la directive (UE) 2016/343, en particulier ses articles 8 et 9, doivent-elles être interprétées en ce sens que la licéité de l'extradition – en particulier en cas de « fuite » – dépend du respect, par l'État requérant, des conditions énoncées dans la directive ? **[Or. 3]**

### **Motifs :**

#### **I.**

**1.** La République de Roumanie demande à la République fédérale d'Allemagne l'extradition du ressortissant roumain poursuivi [masqué] sur le fondement de trois mandats d'arrêt européens respectivement émis aux fins de l'exercice de poursuites pénales.

Ces mandats sont les suivants :

(1) le mandat d'arrêt européen émis par le tribunal de Deva (Roumanie) le 7 octobre 2019 (réf : n° 3/2019, 2541/221/2016), qui fait suite à une décision nationale de placement en détention du tribunal de district de Deva (Roumanie) (réf : n° 2184/2018), laquelle est elle-même fondée sur le jugement n° 1179 rendu par le tribunal de Deva le 30 octobre 2018 (réf : n° 2541/221/2016), par lequel la personne poursuivie, en combinaison avec l'arrêt n° 607 rendu par la cour d'appel d'Alba Iulia (Roumanie) le 25 septembre 2019, a fait l'objet d'une condamnation définitive par défaut, pour trois délits de menaces et un délit d'incendie volontaire, à une peine privative de liberté de six ans et six mois qu'il doit encore purger – diminuée de la période déjà accomplie du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 14 avril 2017 – ;

(2) le mandat d'arrêt européen émis par le tribunal de district de Hunedoara (Roumanie) le 4 février 2020 (réf : n° 1/2020 739/97/2019), qui fait suite à une décision nationale de placement en détention du tribunal régional de Hunedoara (Roumanie) du 20 janvier 2020 (réf : 140/2019), laquelle est elle-même fondée sur le jugement du tribunal régional de Hunedoara du 2 octobre 2019 (réf : n° 112/2019) – jugement devenu définitif par l'effet de l'arrêt de la cour d'appel d'Alba Iulia du 20 janvier 2020 (réf : n° 15/2020) – , par lequel la personne poursuivie a été condamnée par défaut, pour association de malfaiteurs et pour des délits de trafic de stupéfiants en relation avec une association de malfaiteurs ainsi que pour deux infractions en matière de sécurité routière et pour coups et blessures, à une peine privative de liberté de quatre ans **[Or. 4]** dont elle doit encore purger deux

ans et quatre mois, majorés d'un reliquat de peine de 1 786 jours résultant d'une peine privative de liberté initiale de 19 ans, à laquelle elle avait été condamnée par jugement pénal n° 20/2015 du tribunal de district de Hunedoara, et dont la suspension a été révoquée entre-temps ;

ainsi que

- (3) le mandat d'arrêt européen supplémentaire émis par le tribunal de Hunedoara (Roumanie) le 30 juillet 2020 (réf : n° 5/2020 5992/243/2019), parvenu à la juridiction de céans le 12 août 2020, qui fait suite à une décision nationale de placement en détention rendue par le tribunal régional de Hunedoara le 27 juillet 2020 (réf : 204/2020), laquelle est elle-même fondée sur le jugement du tribunal de Hunedoara du 29 juin 2020 (réf : n° 198/2020) – devenu définitif le 27 juillet 2020 –, par lequel la personne poursuivie a été condamnée par défaut, pour une infraction en matière de sécurité routière et deux délits de faux et usage de faux, à une peine privative de liberté de quatre ans qu'elle doit encore purger en intégralité.

2. Depuis le 31 mars 2020, la personne poursuivie est placée sous écrou extraditionnel dans le centre de détention préventive de Hambourg suite au mandat d'arrêt aux fins d'extradition émis par la chambre de céans – renouvelé le 16 janvier 2020 et le 28 mai 2020 – à la demande du parquet général de Hambourg du 23 décembre 2019.

[OMISSIS] [Remarques afférentes à la procédure nationale (examen de la détention)]

La personne poursuivie a émis des objections à son extradition et s'est opposée à l'extradition simplifiée prévue à l'article 41 du Gesetz über die internationale Rechtshilfe in Strafsachen (loi sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale – ci-après l'« IRG »).

Pour éviter les répétitions, la chambre de céans renvoie aux décisions précitées.

[Or. 5]

## II.

1. Concernant la licéité de l'extradition de la personne poursuivie aux fins de l'exercice de poursuites pénales au regard des dispositions de l'IRG, le parquet général de Hambourg a adressé par écrit aux autorités roumaines plusieurs demandes de renseignements complémentaires concernant notamment les citations à comparaître de la personne poursuivie dans les deux instances des procédures ayant donné lieu aux mandats d'arrêt européens susvisés du 7 octobre 2019 et du 4 février 2020, et sa représentation aux procès par des avocats.

À cet égard, le parquet général a également demandé aux autorités roumaines de lui garantir que, dans le cas de son extradition, la personne poursuivie aurait droit, compte tenu de son absence lors de ses condamnations en Roumanie, à de

nouveaux procès, permettant une nouvelle appréciation du fond de l'affaire, y compris l'examen de nouveaux éléments de preuve.

Les autorités roumaines ont répondu par écrit aux questions du parquet général en lui indiquant notamment que, dans les deux procédures précitées, la personne poursuivie n'avait pas pu être citée en personne à l'adresse de domicile connue en Roumanie. C'est pourquoi, conformément à l'article 261 du code de procédure pénale roumain, une notification officielle aurait été laissée à chaque fois à l'adresse de la personne poursuivie, le droit roumain prévoyant qu'à l'expiration d'un délai de dix jours, les citations sont réputées notifiées.

Les autorités roumaines ont ajouté que, dans les deux procédures, la personne poursuivie avait été représentée, en première instance, par des avocats de son choix, et qu'en appel, elle l'avait été par des avocats commis d'office désignés par les tribunaux.

Les autorités roumaines ont refusé de fournir une garantie quant à la possibilité d'une réouverture des procédures concernées. Conformément à l'article 466 du code de procédure pénale roumain, en cas de jugement définitif rendu par défaut, une demande de réouverture de la [Or. 6] procédure pourrait être présentée, sur laquelle un tribunal devrait statuer. Toutefois, en vertu de l'article 466, paragraphe 2, du code de procédure pénale roumain, les jugements ne seraient considérés comme rendus par défaut que si la personne condamnée n'a pas été citée à comparaître et qu'elle n'en a pas non plus été informée par d'autres moyens officiels. En outre, la possibilité d'une réouverture n'existerait que si la personne condamnée, ayant eu connaissance de la procédure pénale, avait une excuse valable pour ne pas être présente et n'était pas en mesure d'en informer le tribunal.

2. Étant donné que la personne poursuivie s'est expressément opposée à une extradition selon la procédure simplifiée visée à l'article 41 de l'IRG, la chambre de céans doit statuer, à la demande du parquet général de Hambourg, sur la licéité de l'extradition demandée vers la République de Roumanie, conformément à l'article 29, paragraphe 1, de l'IRG.

L'article 29, paragraphe 1, de l'IRG est libellé comme suit :

*Si la personne poursuivie s'est opposée à l'extradition simplifiée (article 41 de l'IRG), le parquet demande à l'Oberlandesgericht (tribunal régional supérieur) de statuer sur la licéité de l'extradition.*

a) Par ordonnance du 28 mai 2020, la chambre de céans a, à la demande du parquet général de Hambourg, déclaré licite l'extradition de la personne poursuivie vers la République de Roumanie, en application des dispositions de l'article 83, paragraphe 2, point 2, de l'IRG, au regard du reliquat précité de peine privative de liberté figurant dans le mandat d'arrêt européen du 7 octobre 2019 (réf : n° 3/2019, 2541/221/2016) et de la peine privative de liberté prononcée par le tribunal régional de Hunedoara dans le jugement du 2 octobre 2019, exposée

dans le mandat d'arrêt européen du 4 février 2020 (réf : n° 1/2020, 739/97/2019), ainsi que du reliquat de peine découlant de l'autre jugement pénal n° 20/2015 du tribunal de district de Hunedoara.

Pour statuer, la chambre de céans a appliqué les dispositions légales suivantes :  
**[Or. 7]**

Conformément à l'article 83, paragraphe 1, point 3, de l'IRG – mettant en œuvre l'article 4bis de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (ci-après la « décision-cadre 2002/584/JI »), une extradition faisant suite à un mandat d'arrêt européen aux fins de l'exercice de poursuites pénales n'est pas licite si la personne condamnée n'a pas comparu en personne au procès qui a mené au jugement.

Sous certaines conditions énumérées à l'article 83, paragraphes 2, 3 et 4, de l'IRG – qui correspondent pour partie aux conditions facultatives d'application de la dérogation visées à l'article 4 bis de la décision cadre 2002/584/JI –, l'extradition en cas de jugements rendus par défaut est néanmoins possible à titre exceptionnel.

L'article 83 de l'IRG est libellé comme suit :

*(2) Nonobstant le point 3 du paragraphe 1, l'extradition est licite si*

*1. la personne condamnée,*

*a) en temps utile,*

*aa) a été personnellement citée à comparaître au procès qui a mené au jugement ou*

*bb) a été informée officiellement et effectivement par d'autres moyens de la date et du lieu fixés pour ce procès, de telle sorte qu'il a été établi de manière non équivoque que la personne condamnée a eu connaissance du procès prévu ; et*

*b) a été informée qu'un jugement pouvait être rendu en cas de non-comparution,*

*2. la personne condamnée, ayant eu connaissance de la procédure dont elle faisait l'objet et à laquelle a participé un avocat, a fait obstacle à sa citation en personne en prenant la fuite ou **[Or. 8]***

*3. la personne condamnée, ayant eu connaissance du procès prévu, a donné mandat à un avocat pour la défendre au procès, et a été effectivement défendue par cet avocat pendant le procès.*

*(3) [...]*

*(4) Nonobstant le paragraphe 1, point 3, l'extradition est également licite si la personne condamnée reçoit le jugement personnellement sans délai après sa remise à l'État membre requérant et qu'elle est expressément informée de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel, visé au paragraphe 3, deuxième phrase, ainsi que des délais impartis à cet effet.*

Dans l'ordonnance précitée du 28 mai 2020, la chambre de céans a estimé que les conditions du paragraphe 2, point 2, de cette disposition étaient remplies. À cet égard, la chambre de céans a considéré que, dans chaque cas, la personne poursuivie s'était soustraite, en connaissance de cause, aux procédures ayant donné lieu aux mandats d'arrêt européens en prenant la fuite en Allemagne, faisant ainsi obstacle à sa citation en personne. La chambre de céans a en outre considéré, sur la base des informations transmises par les autorités roumaines, que, dans ces deux procédures, la personne poursuivie avait été représentée, en première instance, par des avocats de son choix, et en appel, par des avocats commis d'office désignés par les tribunaux.

**b) [OMISSIS] [Remarques sur la procédure nationale (droit d'être entendu)]**

**c) Le conseil juridique de la personne poursuivie estime que, compte tenu de l'absence de garantie quant au droit à la réouverture des procédures, son extradition aux fins de l'exercice de poursuites pénales telle qu'elle a été demandée n'est pas licite au regard des exigences visées aux articles 8 et 9 de la directive 2016/343. Elle demande – dans la mesure où la chambre de céans continue à considérer qu'il s'agit de [Or. 9] « fuites » caractérisées – que la Cour de justice de l'Union européenne soit saisie à titre préjudiciel, conformément à l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après « TFUE »), de la question de savoir si l'article 83, paragraphe 2, point 2, de l'IRG est compatible avec la directive 2016/343.**

**d) Il appartient à présent à la chambre de céans d'examiner si la décision résultant de son ordonnance du 28 mai 2020 reste valable ou si l'extradition doit être déclarée illicite.**

### **III.**

Dans ce contexte, la chambre de céans demande à la Cour de répondre à la question préjudicielle formulée en introduction.

La clarification de cette question est déterminante pour la décision que la chambre de céans doit prendre dans la présente affaire. En tant que juridiction de dernière instance, la chambre de céans se voit contrainte de poser à la Cour de justice de l'Union européenne la question déterminante pour la solution du litige conformément à l'article 267 TFUE.

**1. La licéité de l'extradition de la personne poursuivie dépend essentiellement du point de savoir si les exigences de la directive (UE) 2016/343, en particulier celles**



des articles 8 et 9, doivent être prises en compte dans le cadre de la décision sur l'extradition.

a) En cas d'application de l'article 4 bis de la décision-cadre 2002/584/JI et de l'article 83, paragraphe 2, point 2, de l'IRG, qui est fondé sur cette disposition, l'extradition de la personne poursuivie serait licite, malgré des jugements rendus par défaut, en raison de la fuite.

Selon son appréciation actuelle, la chambre de céans part du principe, sur la base des informations fournies par les autorités roumaines sur les procédures ayant donné lieu aux deux mandats d'arrêt européens du 1<sup>er</sup> octobre 2019 et du 4 février 2020, que les conditions d'application des exceptions visées à l'article 83, paragraphe 2, point 2, de l'IRG sont remplies, et que cette disposition, conformément à l'article 4 bis de la décision-cadre 2002/584/JAI, [Or. 10] autorise l'extradition de la personne poursuivie en vue de l'exécution des peines visées dans les deux mandats d'arrêt européens. D'après le droit allemand fondé sur l'article 4 bis de la décision-cadre 2002/584/JI, dans sa version consolidée du 28 mars 2009 par l'article 2 de la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil du 26 février 2009 (portant modification des décisions-cadres 2002/584/JAI, 2005/214/JAI, 2006/783/JAI, 2008/909/JAI et 2008/947/JAI, renforçant les droits procéduraux des personnes et favorisant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès) (article 83, paragraphe 2, point 2, de l'IRG), l'extradition serait licite en raison du risque de fuite, sans qu'il y ait lieu de garantir à la personne poursuivie une nouvelle procédure de jugement. Concernant tant la condamnation ayant donné lieu au mandat d'arrêt européen émis par le tribunal de Deva le 7 octobre 2019 (réf : n° 3/2019, 2541/221/2016), que la condamnation exposée dans l'autre mandat d'arrêt européen n° 1/2020, émis par le tribunal de Hunedoara le 4 février 2020 (réf : n° 1/2020, 739/97/2019), les conditions de l'article 83, paragraphe 2, point 2, de l'IRG sont remplies, puisque la « fuite » est matérialisée dans chaque cas. Plus précisément :

(1) Par dérogation à l'article 83, paragraphe 1, point 3, de l'IRG, l'article 83, paragraphe 2, point 2, de l'IRG prévoit que, en cas de condamnations par défaut, l'extradition est également licite si la personne condamnée, ayant eu connaissance de la procédure dont elle faisait l'objet et à laquelle a participé un avocat, a fait obstacle à sa citation en personne en prenant la fuite. La condamnation par défaut de la personne poursuivie dans l'État d'exécution ne pose pas de problème dans ce cas, pour autant que la procédure respecte les exigences minimales de l'État de droit et qu'au moins un avocat régulièrement désigné y ait participé [OMISSIS]. À cet égard, le fugitif, qui, ayant eu connaissance de la procédure pénale dont il faisait l'objet, a fait échec, de manière répréhensible, à sa citation à comparaître au procès, doit être traité de la même manière qu'un [Or. 11] prévenu qui a librement renoncé à participer au procès et qui ne peut dès lors pas invoquer la violation de son droit d'être entendu [OMISSIS].

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire que la personne concernée ait effectivement pris contact avec son avocat ou qu'elle ait pu, par son intermédiaire, influencer l'issue de la procédure. [OMISSIS].

(2) En application de ces critères, le cas de fuite au sens de l'article 83, paragraphe 2, point 2, de l'IRG est caractérisé tant en ce qui concerne la condamnation n° 1179 prononcée par le tribunal de Deva le 30 octobre 2018, lu en combinaison avec l'arrêt n° 607 de la cour d'appel d'Alba Iulia du 25 septembre 2019, ayant donné lieu au mandat d'arrêt européen émis par le tribunal de Deva le 7 octobre 2019, qu'en ce qui concerne la condamnation prononcée par le tribunal régional de Hunedoara le 2 octobre 2019, qui est devenue définitive par l'effet de l'arrêt de la cour d'appel d'Alba Iulia du 20 janvier 2020, ayant donné lieu au mandat d'arrêt européen suivant émis par le tribunal de Hunedoara le 4 février 2020.

(a) Concernant la procédure judiciaire de Deva, il s'agissait d'un cas de fuite au sens de l'article 83, paragraphe 2, point 2, de l'IRG.

(aa) Lors du procès en première instance, la personne poursuivie avait déjà connaissance de la procédure dont elle faisait l'objet devant le tribunal de district de Deva. Il résulte du mandat d'arrêt européen émis par le tribunal de Deva le 7 octobre 2019 ainsi que des informations complémentaires fournies le 20 mai 2020 à ce sujet que la personne poursuivie n'a comparu ni au procès en première instance devant le tribunal de district de Deva, ni au procès en appel devant la cour d'appel d'Alba Iulia, mais que, ayant connaissance du [Or. 12] procès prévu devant le tribunal de district de Deva, elle avait donné mandat à une avocate de son choix, M<sup>e</sup> Claudia David, qui l'avait effectivement défendue en première instance. Lors du procès en appel, elle avait été représentée, en tout état de cause, par une avocate commise d'office.

(bb) La soustraction délibérée aux poursuites pénales est également caractérisée en tant qu'élément final [OMISSIS] du fait de la fuite en Allemagne, en octobre 2018, où l'intéressé a cherché et a réussi à se cacher.

La personne n'était pas joignable à son adresse roumaine par les juridictions roumaines et n'y avait pas laissé d'autre adresse. La consultation du 9 juillet 2020 du registre de la population jointe au dossier fait ressortir que la personne poursuivie n'a été officiellement enregistrée en Allemagne que pendant une courte période – du 29 octobre 2018 au 30 janvier 2019 à Bad Nauheim dans le Land de Hesse – et a d'abord vécu en Hesse, d'après les informations, jugées a priori plausibles et cohérentes, fournies par son ancienne compagne [masqué] le 9 mars 2020, laquelle avait été auditionnée par la police en tant que victime dans le cadre d'une autre enquête pénale menée à Lübeck à l'encontre de la personne poursuivie, puis à Hambourg depuis mai 2019. D'après les informations complémentaires fournies par ce témoin, la personne poursuivie ne pouvait pas se faire enregistrer auprès de l'administration car elle était recherchée par les autorités roumaines dans le contexte d'un incendie volontaire et qu'elle était en



fuite pour cette raison. En effet, comme cela ressort des informations figurant dans le dossier du Landeskriminalamt (bureau régional de la police judiciaire, ci-après « LKA Hamburg ») de Hambourg, entre sa radiation à Bad Nauheim et son arrestation, la personne poursuivie n'était pas enregistrée officiellement. Lors de son arrestation, elle était en possession d'un document personnel établi au nom [masqué] qui, d'après ses indications, appartenait à son frère. Elle n'a fourni aucune explication convaincante justifiant la détention de ce document d'identité. Comme cela ressort également de la note d'instruction du LKA Hamburg du 16 mars 2020, les constatations de la police [Or. 13] indiquent qu'il utilisait aussi régulièrement l'identité de son autre frère [masqué]. Dans l'ensemble, une analyse réaliste de ces éléments donne clairement à penser que, suite à la condamnation par le tribunal de district de Deva du 30 octobre 2018, la personne poursuivie a fui la Roumanie et s'est cachée en Allemagne.

**(b)** Concernant la procédure judiciaire de Hunedoara également, il s'agissait d'un cas de fuite au sens de l'article 83, paragraphe 2, point 2, de l'IRG.

**(aa)** La personne poursuivie avait également connaissance de la procédure dont elle faisait l'objet devant le tribunal régional de Hunedoara. Il résulte du mandat d'arrêt européen émis par le tribunal de Hunedoara le 4 février 2020 (réf : n° 1/2020, 739/97/2019), ainsi que des informations complémentaires fournies le 2 avril 2020 et le 22 mai 2020, que la personne poursuivie, n'ayant pas comparu personnellement aux procès qui ont donné lieu au jugement du tribunal régional de Hunedoara du 2 octobre 2019 (réf : n° 112/2019) et à l'arrêt de la cour d'appel d'Alba Iulia du 20 janvier 2020 (réf : n° 15/2020), sur lesquels repose la décision de placement en détention, avait mandaté un avocat, M<sup>e</sup> Catalin Ciucian, pour la défendre au procès prévu devant le tribunal régional de Hunedoara. D'après les renseignements fournis, ce dernier l'avait effectivement défendu pendant le procès en première instance. L'avocat avait également interjeté appel contre le jugement du tribunal régional de Hunedoara du 2 octobre 2019 pour le compte de la personne poursuivie et déposé des documents au tribunal. En appel, la personne poursuivie avait été représentée par un avocat commis d'office désigné par le tribunal.

Étant donné que la personne poursuivie avait interjeté appel contre le jugement du tribunal régional de Hunedoara par l'intermédiaire de son avocat et qu'elle avait déposé des documents au tribunal régional de Hunedoara, elle avait donc déjà connaissance, en première instance, de la procédure dont elle faisait l'objet.

**(bb)** Elle s'est soustraite à cette procédure également en prenant la fuite en Allemagne où elle s'est cachée, faisant ainsi obstacle à sa citation en personne. La chambre de céans est convaincue que, pendant la période comprise entre octobre 2019 et janvier 2020 également, [Or. 14] la personne poursuivie était encore en fuite pour échapper aux procédures pénales roumaines.

Dans les deux instances de cette procédure également, les autorités et tribunaux roumains n'ont pas réussi à joindre la personne poursuivie à son précédent

domicile roumain. Ils ne connaissaient pas d'autre moyen de la joindre. Pendant ce temps, celle-ci vivait en Allemagne de manière officieuse. Si elle avait voulu se rendre joignable par le tribunal, elle aurait pu sans difficulté transmettre ses coordonnées actuelles par l'intermédiaire de son avocat. Les documents déposés par son avocat au tribunal de Hunedoara ne permettaient manifestement pas de la localiser.

Il convient donc de considérer – compte tenu des informations précédemment citées, recueillies auprès du témoin [masqué] par la police le 9 mars 2020 – qu'il s'agit, dans cette procédure également, d'une nouvelle soustraction délibérée aux poursuites pénales, et pas simplement d'un transfert de résidence en Allemagne sans rapport avec la procédure.

**b)** Toutefois, en cas d'application des dispositions de la directive 2016/343 régissant la procédure par défaut, la chambre de céans parviendrait à une autre conclusion. En effet, les exigences fixées par la directive en matière de jugements rendus par défaut ne seraient pas respectées dans la présente espèce, de sorte que l'extradition de la personne poursuivie serait illicite. En particulier :

**aa)** Conformément à l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2016/343, dont le délai de transposition prévu à son article 14, paragraphe 1, a expiré le 18 avril 2018, les États membres veillent à ce que les suspects et les personnes poursuivies aient le droit d'assister à leur procès. Les paragraphes 2, 3 et 4 de cet article précisent que, dans certaines conditions, une décision rendue en l'absence de la personne poursuivie peut néanmoins être exécutée. En vertu du paragraphe 2, sous a), tel est le cas lorsque la personne poursuivie a été informée, en temps utile, de la tenue du procès et des conséquences d'un défaut de comparution. **[Or. 15]**

Le paragraphe 2, sous b), prévoit, à titre d'alternative, que la possibilité d'exécuter une décision rendue par défaut est soumise à la condition que la personne poursuivie, ayant été informée de la tenue du procès, soit représentée par un avocat mandaté, qui a été désigné soit par elle, soit par l'État.

Conformément à l'article 8, paragraphe 4, de la directive 2016/343, les États membres peuvent prévoir que, même s'il n'est pas possible de respecter les conditions fixées à l'article 8, paragraphe 2, parce que la personne poursuivie ne peut être localisée en dépit des efforts raisonnables consentis à cet effet, les États membres peuvent prévoir qu'une décision peut néanmoins être prise et exécutée lorsque, entre autres, la personne poursuivie est assurée d'avoir le droit à un nouveau procès ou à une autre voie de droit, permettant une nouvelle appréciation du fond de l'affaire, y compris l'examen de nouveaux éléments de preuve, et pouvant aboutir à une infirmation de la décision initiale (article 9 de la directive 2016/343).

**bb)** A priori, les jugements roumains ayant donné lieu à la procédure d'extradition ne respectent pas les conditions précitées auxquelles sont subordonnés les jugements par défaut. En particulier :

(1) Les procédures ayant précédé les jugements par défaut ne correspondent pas à des cas dans lesquels l'article 8, paragraphe 2, sous a) et sous b), de la directive 2016/343 prévoit qu'aucun droit à un nouveau procès ne doit être accordé.

(a) La personne poursuivie n'a pas été informée de la tenue des procès à son encontre au sens de l'article 8, paragraphe 2, sous a) et sous b), de la directive 2016/343.

(aa) Aux termes de l'article 8, paragraphe 2, sous a), et l'article 8, paragraphe 3, de la directive 2016/343, une décision rendue par défaut n'est exécutoire que si la personne poursuivie est informée en temps utile de la tenue du procès la concernant et que, même en son absence, le tribunal peut prendre une décision. Conformément au considérant 36, sur lequel reposent les dispositions de l'article 8, paragraphe 2, sous a), de la directive, [Or. 16] informer la personne poursuivie de la tenue du procès devrait signifier que ladite personne poursuivie est citée en personne ou est informée officiellement, par d'autres moyens, de la date et du lieu fixés pour le procès, de manière à lui permettre d'avoir connaissance du procès. En vertu d'une lecture combinée de ce dernier considérant et du considérant 38, lorsqu'il s'agit de déterminer si la manière dont l'information est fournie est suffisante pour garantir que l'intéressé peut avoir connaissance du procès, une attention particulière devrait, le cas échéant, être également accordée, d'une part, à la diligence dont ont fait preuve les autorités publiques pour informer la personne concernée et, d'autre part, à la diligence dont a fait preuve la personne concernée pour recevoir l'information qui lui est adressée.

Certes, ces dispositions ne requièrent pas la preuve de la connaissance par la personne poursuivie, mais simplement la possibilité qu'elle soit informée. D'un autre côté, l'article 8, paragraphe 4, de la directive 2016/343 indique suffisamment clairement que l'information de la personne poursuivie n'est pas envisageable lorsque cette dernière ne peut pas être localisée. On doit en conclure que l'information suppose que la personne soit effectivement joignable, et qu'elle ne peut pas être présumée par des dispositions légales nationales.

(bb) Il apparaît, à l'aune de ces éléments, que la personne poursuivie n'a pas été informée de la tenue du procès la concernant. Le postulat sur lequel se fondent les autorités roumaines, selon lequel, étant donné que les notifications officielles des citations ont été laissées à la dernière adresse connue de la personne poursuivie, les citations sont réputées notifiées en vertu de l'article 261 du code de procédure pénal roumain, constitue une présomption contraire aux principes juridiques énoncés précédemment. Comme la chambre de céans l'a relevé, la personne poursuivie était effectivement en fuite vers un lieu de résidence inconnu et ne pouvait précisément pas être informée pour cette raison.

(b) La personne poursuivie n'a pas non plus été représentée par un avocat mandaté au sens de l'article 8, paragraphe 2, sous b), de la directive 2016/343. [Or. 17]

**(aa)** Selon l'interprétation de la chambre de céans, la défense par un avocat expressément mandaté par la personne poursuivie est nécessaire. Il résulte du considérant 37 de la directive 2016/343 que l'intéressé doit avoir lui-même « donné mandat » [dans la version allemande de la directive : « ein Mandat erteilt »]. Ce point est confirmé par les versions anglaise (« has given a mandate to a lawyer ») et française (« a donné mandat à un avocat »).

**(bb)** C'est l'élément qui fait défaut en l'espèce dans les procédures d'appel, dans lesquelles la personne condamnée avait été représentée à chaque fois par des avocats commis d'office désignés par le tribunal, d'après les informations qui ont fournies jusque-là par les autorités roumaines, et aucun élément n'atteste d'un mandat ultérieur qui aurait été donné aux avocats ni d'autres contacts entre ces derniers et la personne poursuivie.

**(2)** Étant donné que la personne poursuivie ne pouvait pas être localisée en dépit des efforts raisonnables déployés, il s'agit à proprement parler de cas de fuites, dans lesquels l'article 8, paragraphe 4, de la directive 2016/343 précise qu'un jugement par défaut ne peut être rendu que si la personne poursuivie a droit à un nouveau procès. Or, il ne semble pas suffisamment sûr que la personne poursuivie ait droit, conformément à l'article 9 de la directive 2016/343, à un nouveau procès ou à une autre voie de droit, permettant une nouvelle appréciation du fond de l'affaire, y compris l'examen de nouveaux éléments de preuve, et pouvant aboutir à une infirmation de la décision initiale.

L'article 466, paragraphe 2, du code de procédure pénale roumain ne garantit pas un nouveau procès.

La chambre de céans part du principe que, selon la conception juridique roumaine [OMISSIS], la personne poursuivie a été valablement citée à comparaître devant le tribunal. D'après les renseignements fournis par les autorités roumaines, la personne poursuivie a été citée à comparaître dans la mesure où, conformément à l'article 261 du code de procédure pénale roumain, des notifications officielles des citations ont été laissées à la dernière adresse connue de la personne poursuivie, [Or. 18] le droit roumain prévoyant qu'à l'expiration d'un délai de dix jours, les citations sont réputées notifiées.

De l'avis de la chambre de céans, la condition alternative visée à l'article 466, paragraphe 2, du code de procédure pénale roumain pour avoir droit à un nouveau procès, selon laquelle la personne condamnée, ayant eu connaissance de la procédure pénale, peut avoir eu une excuse valable pour ne pas être présente sans être en mesure d'en informer le tribunal, n'est pas remplie non plus.

L'annonce des autorités roumaines indiquant qu'elles ne peuvent pas garantir la tenue de nouveaux procès va dans le sens des réflexions précédemment exposées. Sur la base de cette information, la chambre de céans doit considérer que, indépendamment de son droit à un nouveau procès découlant éventuellement d'une application directe des dispositions combinées de l'article 8, paragraphe 4,

et de l'article 9 de la directive 2016/343, la personne poursuivie ne bénéficiera pas de ce droit en pratique, en tout cas dans un premier temps.

c) Compte tenu de la divergence entre l'article 4 bis de la décision cadre 2002/584/JI et des articles 8 et 9 de la directive 2016/343, la chambre de céans se pose la question adressée à la Cour en introduction, qui est déterminante pour la solution du litige, visant à déterminer si les articles 8 et 9 doivent être interprétés en ce sens que la licéité de l'extradition – en particulier en cas de « fuite » – dépend du respect, par l'État requérant, des conditions énoncées dans la directive.

La chambre de céans ne se sent pas en mesure de trancher elle-même la question. La question n'a pas encore été clarifiée par des décisions de la Cour et la réponse ne semble pas s'imposer avec une évidence suffisante.

aa) À cet égard, la chambre de céans estime a priori que la directive 2016/343 ne s'applique pas à la réglementation en matière d'extradition.

(1) Le véritable champ d'application de la directive se limite aux exigences relatives à la procédure par défaut dans les États membres. C'est pourquoi une extension de son champ d'application à la procédure d'extradition [Or. 19] nécessiterait une justification. Celle-ci ne réside pas dans une nécessaire harmonisation des domaines de réglementation concernés. Le respect des dispositions applicables à une procédure nationale n'a précisément pas à être examiné, en principe, dans la procédure d'extradition. Cela irait au-delà des possibilités de la procédure d'extradition et serait contraire au principe de reconnaissance mutuelle et au principe de confiance. La réglementation en matière d'extradition doit nécessairement se limiter à l'examen sélectif des points que le législateur juge indispensables. Étant donné que la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen ne peut pas être modifiée ni étendue pour y ajouter l'examen des exigences de la directive 2016/343 dans le cadre de la licéité de l'extradition, la chambre de céans considère qu'il n'y a pas lieu de le faire.

(2) La genèse de la directive 2016/343 plaide également en faveur de cette interprétation. Les organes en charge de la législation européenne ont reconnu les différences d'exigences applicables aux jugements par défaut entre la réglementation en matière d'extradition et la directive, et se sont quand même prononcés contre un rapprochement. Comme cela ressort du procès-verbal de réunion du comité de coordination dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale (Comité de l'Article Trente-Six/CATS) (voir document du Conseil n° 12955/14 du 9 septembre 2014, p.2 et suivantes, disponible sur <https://eur-ex.europa.eu/legalcontent/DE/TXT/PDF/?uri=CELEX:02002F0584-20090328&from=EN>), la Commission s'était prononcée en faveur d'un rapprochement des exigences de la directive 2016/343 et de la réglementation en matière d'extradition sous la forme de l'article 4 bis de la décision-cadre 2002/584/JI, considérant qu'en dépit des différences de domaines de réglementation des normes, il s'agissait dans les deux cas d'exigences minimales



applicables à une procédure pénale nationale sur le territoire de l'Union et que les réglementations étaient dès lors indissociablement liées [(p. 3 : « According to the Commission, the rules that apply in case of the absence of a person at his or her trial are intrinsically linked to the right of that person to be present at the trial. This right and the criteria to judge suspects or accused persons in their absence would be two sides of the same coin » ; « Selon la Commission, les règles qui s'appliquent en cas d'absence d'une personne à son procès sont intrinsèquement liées au droit de cette personne d'être présente au procès. Ce droit et les critères permettant de juger les suspects ou les personnes poursuivies en leur absence seraient les deux faces d'une même médaille »)]. Toutefois, la Commission n'a pas réussi à imposer cette idée, car les **[Or. 20]** représentants des États membres ont fait référence aux différences de domaines et d'objectifs de la réglementation et ont donc rejeté à l'unanimité l'extension du projet de directive à la réglementation en matière d'extradition. [(p. 2 : « It was reminded that the Framework Decision was concluded in another legal context (with unanimity voting) and that it had another aim than the present draft Directive (mutual recognition versus establishing minimum rules). Hence, it would not be desirable to transpose the text of the Framework Decision into the draft Directive. ») (« Il a été rappelé que la décision-cadre avait été conclue dans un autre contexte juridique (avec un vote à l'unanimité) et qu'elle avait un autre objectif que le présent projet de directive (reconnaissance mutuelle contre établissement de règles minimales). Par conséquent, il ne serait pas souhaitable de transposer le texte de la décision-cadre dans le projet de directive. »)]

(3) Le point de vue de la chambre de céans ne crée en rien une situation juridique contradictoire. En définitive, l'examen et l'application du droit à un nouveau procès, qui existe probablement dans le présent cas de figure, ne relèveront pas de la procédure d'extradition, mais de la compétence de la juridiction roumaine et des possibilités de contrôle auxquelles elle est soumise au niveau européen. Cela est d'autant plus vrai que les juridictions roumaines devraient être libres, contrairement aux dispositions de l'article 466, paragraphe 2, du code de procédure pénale roumain, d'ouvrir une nouvelle procédure en application directe de la directive 2016/343.

(4) En outre, l'application de la directive 2016/343 aux décisions en matière d'extradition aurait pour effet que – en contradiction flagrante avec le principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires d'autres États membres de l'Union au titre de l'article 82 TFUE, sur lequel repose la coopération judiciaire en matière pénale dans l'Union – les extraditions vers des États membres de l'Union européenne seraient dans certains cas soumises à des exigences plus strictes que des extraditions vers des États tiers. En effet, les exigences relatives aux jugements par défaut reposent uniquement sur la norme minimale de droit international imposant le respect de l'État de droit dans les procédures, qui lie les juridictions de la République fédérale d'Allemagne en vertu de l'article 25 de la Loi fondamentale, ainsi que sur les principes constitutionnels impératifs. Conformément à ces règles, l'extradition d'une personne poursuivie qui, ayant eu connaissance de la procédure dont elle faisait l'objet, a fait obstacle à sa citation



en personne en prenant la fuite **[Or. 21]** est possible même en cas de jugement rendu en son absence pour autant qu'elle ait été régulièrement défendue au procès, c'est-à-dire, en tout état de cause, par un avocat commis d'office, conformément à la norme minimale de droit international rendue obligatoire en République fédérale d'Allemagne par l'article 25 de la Loi fondamentale [OMISSIS].

**bb)** Toutefois, la chambre de céans ne peut pas fonder sa décision sur le résultat de son interprétation avec la garantie qu'elle sera d'une justesse évidente sans renvoyer l'affaire devant la Cour de justice. D'autres points de vue, qui mettent davantage l'accent sur l'uniformité de l'ordre juridique, et qui en déduisent le caractère contraignant des exigences relatives à la procédure par défaut fixées dans la directive 2016/343, y compris dans les procédures d'extradition, semblent défendables et sont d'ailleurs défendus. Certains auteurs de doctrine émettent l'idée que, depuis l'expiration du délai de transposition, le 1<sup>er</sup> avril 2018, les extraditions faisant suite à des jugements rendus par défaut ne devraient plus être autorisées, en cas de fuite, que dans les conditions de l'article 8, paragraphe 2, sous b), de la directive 2016/343, devenu obligatoire en Allemagne, car les dispositions de l'article 83, paragraphe 2, point 2, de l'IRG ne seraient plus applicables [OMISSIS]. Cela crée le risque de pratiques disparates du droit européen, auquel seul le renvoi devant la Cour de justice de l'Union européenne permet de parer.

**2.** La chambre de céans se voit contrainte, en vertu de l'article 267, troisième alinéa, TFUE, de saisir la Cour de justice.

[OMISSIS] **[Or. 22]** [OMISSIS] [indications détaillées]

#### **IV.**

Compte tenu de l'urgence de la décision au fond, la chambre de céans demande à la Cour de statuer dans le cadre de la procédure préjudicielle d'urgence visée à l'article 107 du règlement de procédure de la Cour.

L'urgence au sens de l'article 107, paragraphe 2, du règlement de procédure résulte des conséquences éventuellement graves qu'une décision tardive pourrait avoir sur l'intéressé dans le cas d'une affaire pendante, notamment du fait de la privation de liberté subie en placement sous écrou extraditionnel, voir article 267, quatrième alinéa, TFUE.

La personne poursuivie est placée sous écrou extraditionnel à Hambourg depuis le 31 mars 2020 suite à un mandat d'arrêt émis aux fins d'extradition par la chambre de céans. Le bien-fondé de l'incarcération dépend de la décision sur la question préjudicielle. Dans l'hypothèse d'une application obligatoire des articles 8 et 9 de la directive 2016/343, et donc, de la totale illicéité de l'extradition, l'écrou extraditionnel devrait être immédiatement levé.

[OMISSIS]